

3. **Qu'une période de transition suffisante soit prévue pour permettre à l'ANAF de s'organiser, à la suite de quoi les responsabilités, les fonctions et le personnel du Bureau de l'Inspecteur général des banques, du Surintendant des assurances et de la Société de l'assurance-dépôts du Canada seront transférés à l'ANAF;**
4. **Que l'ANAF définisse les conditions d'admission à tous les mécanismes de protection des consommateurs qui relèvent de sa compétence, et qu'elle administre des fonds distincts pour chaque catégorie d'institutions financières, de façon à assurer directement l'assurance-dépôts, à administrer les régimes d'indemnisation des assurés et à agir à titre de prêteur de dernier recours aux caisses provinciales d'aide conjoncturelle au profit des coopératives financières;**
5. **Que l'ANAF administre par l'intermédiaire d'un réseau national de bureaux régionaux un organe d'inspection et de surveillance jouissant de pouvoirs étendus, structurés en services distincts pour les banques à charte, les sociétés de fiducie et de prêts, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies d'assurance générale et les caisses de retraite;**
6. **Que les frais d'exploitation de l'ANAF, dans ses fonctions de réglementation, soient récupérés par le truchement de cotisations imposées aux institutions surveillées.**

Lors de l'examen des modifications à apporter à l'exploitation future de l'assurance-dépôts, on a porté à l'attention du Comité une pratique curieuse à laquelle la SADC a eu recours ces dernières années dans le cadre de son processus de liquidation d'institutions en faillite. Cette pratique portait sur la conclusion «d'ententes internes» entre la SADC et d'autres établissements de dépôts choisis par elle pour réaliser l'actif et rembourser le passif des établissements en faillite. Alors que la sélection des institutions en vue de la réalisation de l'actif reposait sur un système d'offres, et ce, sans doute en vue de limiter les frais, de nombreux accords exigeaient l'emprunt de fonds par la SADC auprès de l'institution mandataire à 25 points de pourcentage au-dessus du taux de base des banques commerciales, pour répondre des créances et des dettes de l'institution en faillite au moment où elles viendraient à échéance. Il est exact que le pouvoir d'emprunt de la SADC auprès du Fonds du revenu consolidé était limité à 500 millions de dollars jusqu'au début de 1983, époque où ses besoins financiers auraient pu dépasser ce plafond. Mais cette capacité d'emprunt a été portée à 1,5 milliard de dollars en mars 1983. Depuis, on compte au moins une entente avec un mandataire contenant une disposition d'emprunt par la SADC au taux de base majoré d'un quart de point dans le cadre de l'accord de liquidation. Le Comité dénonce cette pratique utilisée par une société d'État pour emprunter des fonds à un taux sensiblement plus élevé que celui qui s'applique normalement aux emprunts gouvernementaux.

En conséquence, le Comité recommande :

7. **Que l'ANAF ne soit pas autorisée à emprunter des fonds à des taux d'intérêt supérieurs à ceux normalement imposés au gouvernement du Canada lorsqu'elle assumera l'administration de l'assurance-dépôts.**